

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE

ACCORDS BILATERAUX D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La signature d'accords bilatéraux relatifs à l'investissement permet aux Etats Contractants d'encourager mais également protéger les investissements effectués par leurs ressortissants personne physique ou morale sur le territoire de l'autre Etat Contractant.

Les développements qui suivent présentent une synthèse des dispositions de ces conventions.

1. Notion d'investissement

L'étendue de la protection accordée aux investisseurs dépend de la définition des investissements protégés.

Les définitions retenues dans les conventions bilatérales qui, en outre, ne sont pas exhaustives ont évolué dans le sens de leur extension.

La notion d'investissement est le plus souvent définie par l'utilisation d'une notion générique telle que la notion de « biens » ou d' « actifs » complétée par une liste non limitative de type d'investissement.

Dans les conventions bilatérales conclues récemment, cette notion comprend notamment les éléments suivants :

- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires ;
- les actions, parts sociales et toutes autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes ;
- les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, savoir-faire, clientèle et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie Contractante ;
- les concessions de droit public ou contractuelles notamment celles relatives à la prospection, la culture l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

En outre, aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et les capitaux ont été investis n'affectera leur qualité d'investissements.

L'investissement concerne donc tant les biens compris au sens large c'est à dire corporels et incorporels que les droits attachés à une personne physique ou morale et présentant le caractère de droits patrimoniaux.

Les revenus réinvestis sont également couverts par les conventions.

Les définitions d'investissement retenues dans les conventions bilatérales semblent donc suffisamment larges pour permettre de couvrir toutes les formes d'actions permettant de s'implanter sur un marché extérieur.

2. Les bénéficiaires des accords bilatéraux

Les personnes physiques bénéficiaires des accords bilatéraux sont les « nationaux » ou les « ressortissants » des Etats Contractants. Les notions de résidence ou de domicile que les personnes physiques sont indifférentes. Les personnes morales bénéficiaires des accords sont donc les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'un des Etats Contractants.

3. Les dispositions relatives à la promotion ou à la protection des investissements

La majeure partie des conventions bilatérales contient les dispositions suivantes :

- chaque Etat Contractant accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Etat Contractant un traitement juste et équitable au moins égal à celui reconnu par Chaque Etat Contractant à ses nationaux, ou s'il est plus favorable, au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée ;
- en revanche, le traitement susvisé ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, à toute autre forme d'organisation économique régionale, ou à un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts ;
- chaque Partie Contractante assure une protection et une sécurité pleines et entières notamment contre les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure ayant le même effet prises par l'une des Parties Contractantes permettant de garantir une indemnité prompte, adéquate et effective ;
- chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre partie Contractante, le libre transfert des paiements afférents à leurs investissements.

4. Clauses de règlement des litiges

Il convient de noter au préalable que certains accords¹ ne prévoient pas conventionnellement la résolution des litiges entre l'Etat contractant et l'investisseur mais uniquement entre les Etats Contractants.

Les clauses de règlement des litiges survenant entre un Etat Contractant et un ressortissant de l'autre Etat contractant consacrent le plus souvent l'arbitrage international comme mode privilégié de règlement des différends.

¹ Le Traité conclu entre le Bénin et l'Allemagne (RFA) le 29 juin 1978 ratifié par ordonnance n°78-27 du 14 août 1978 ou l'Accord de commerce et de protection des investissements et de coopération technique entre la confédération Suisse et le Bénin conclu le 20 avril 1966 et entrée en vigueur le 6 octobre 1973 avec effet dès le 1^{er} janvier 1966

Un grand nombre de conventions :

- prévoient une première phase de résolution des litiges à l'amiable et si aucun accord n'est intervenu au cours d'une période déterminée, le plus souvent une période de six mois à compter de la notification du différend, le litige est soumis en général à un arbitrage international.
- soumettent le différend entre l'Etat contractant et l'investisseur de l'autre Etat contractant à la procédure de conciliation ou d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI ou le Centre) conformément à la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington². Pour la minorité des conventions ne retenant pas le CIRDI, cette absence résulte essentiellement du fait que les pays en cause n'ont pas ratifié la Convention de Washington.

Certaines conventions³ prévoient que le litige sera soumis au choix de l'investisseur soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé soit à l'arbitrage international.

Enfin, certains accords laissent aux parties la possibilité de convenir de la procédure d'arbitrage de leur choix et à défaut de choix des parties, la convention prévoit la procédure d'arbitrage dans le cadre du CIRDI⁴.

Outre le CIRDI, les diverses procédures d'arbitrage international cités dans les conventions bilatérales sont notamment les suivantes :

- l'arbitrage selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI),
- la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris,
- à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA,
- l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Contacts :

Jean-Jacques Lecat
Avocat Associé
Tél. 01 47 38 56 82
E-mail : jean-jacques.lecat@cms-bfl.com

Pierre Marly
Avocat
Tél. 01 47 38 56 10
E-mail : pierre.marly@cms-bfl.com

² l'Accord entre le Royaume Uni et le Bénin relatif à la promotion et à la protection de l'investissement entrée en vigueur le 27 novembre 1987

³ Accord entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et la République du Bénin concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements signé à Bruxelles le 18 mai 2001

⁴ Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Burkina Faso relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements et son protocole signé le 22 octobre 1996 et ratifié par décret du 26 août 2004

AFRIQUE – EUROPE
CONVENTIONS BILATERALES D'ENCOURAGEMENTS ET DE PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

ZONE AFRIQUE DU NORD

PAYS D'AFRIQUE	PAYS EUROPEENS	
ALGERIE	France Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Danemark Espagne Finlande	Grèce Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal République Tchèque Roumanie Suède
LIBYE	France Allemagne Autriche Belgique	Bulgarie Espagne Luxembourg
MAROC	France Allemagne Autriche Bulgarie Belgique Luxembourg Espagne Finlande Grèce	Hongrie Italie Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie République Tchèque Royaume-Uni Suède
MAURITANIE	Allemagne	Roumanie
TUNISIE	France Hongrie Pays-Bas République tchèque Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Danemark	Espagne Finlande Grèce Italie Pologne Portugal Roumanie Royaume-Uni Suède
EGYPTE	France Allemagne Autriche Danemark Espagne Finlande Grèce Hongrie Italie Lettonie	Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

ZONE UEMOA

BENIN	Allemagne Belgique	Royaume-Uni
COTE D'IVOIRE	Allemagne Pays-bas	Suede
GUINEE BISSAU	Portugal	
BURKINA FASSO	Allemagne Belgique	Pays-bas
MALI	Allemagne	Pays-bas
NIGER	Allemagne	
SENEGAL	Allemagne Pays-Bas Roumanie	Royaume-Uni Suède
TOGO	Allemagne	

ZONE CEMAC

CAMEROUN	Allemagne Belgique Italie	Pays-Bas Roumanie Royaume-Uni
CENTRAFRIQUE	Allemagne	
CONGO BRAZZAVILLE	Royaume-Uni	
GABON	Allemagne Belgique- Luxembourg	Espagne Roumanie
GUINEE EQUATORIALE	France	
TCHAD	Allemagne	Italie

AUTRES PAYS

AFRIQUE DU SUD	France Allemagne Autriche Danemark Espagne Finlande	Grèce Italie Pays bas Royaume-Uni Suède République Tchèque
ANGOLA	France (en cours de ratification) Allemagne Espagne	Italie Royaume-Uni
BOSTAWANA	Allemagne	Luxembourg
BURUNDI	Allemagne Royaume-Uni	Belgique
CAP VERT	Allemagne Autriche	Pays-Bas Portugal
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	France Allemagne	Belgique
ETHIOPIE	France Autriche Finlande	Italie Pays-Bas Suède
GHANA	Allemagne Danemark	Pays-Bas Royaume-Uni
GUINEE CONAKRI	France (en cours de ratification) Allemagne	Italie
KENYA	France (en cours de ratification) Allemagne	Italie Pays-Bas
LIBERIA	France	Allemagne
MADAGASCAR	France Allemagne	Suede
MAURICE	France Allemagne	Royaume-Uni
MOZAMBIQUE	France	
NAMIBIE	France	Allemagne
NIGERIA	France Allemagne Finlande	Pays-Bas Royaume-Uni
OUGANDA	France Allemagne Italie	Pays-Bas Royaume-Uni
RWANDA	Allemagne	Belgique
SOUDAN	France Allemagne	Pays-Bas
TANZANIE	Allemagne Finlande Italie	Pays-Bas Royaume-Uni Suède